

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

DR

Code nac : 3CC

12e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 09 JUIN 2015

R.G. N° 14/01216

AFFAIRE :

SA LA FRANCAISE DES JEUX RCS NANTERRE 315 065 292

C/

Association FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 16 Janvier 2014 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 01

N° Section :

N° RG : 12/00841

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Martine DUPUIS

Me Patricia MINAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE NEUF JUIN DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SA LA FRANCAISE DES JEUX RCS NANTERRE 315 065 292

126, rue Gallieni

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentant : Me Martine DUPUIS de la SARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1452854 - Représentant : Me Claire BERTHEUX SCOTTE de l'AARPI ASTINE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : B0350

APPELANTE

Association FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION

Parc Equestre Fédéral

41600 LAMOTTE BEUVRON

Représentant : Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20140106

Représentant : Me Gaëlle LEROY, Plaidant, avocat au barreau Du MANS

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 12 Mai 2015 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Dominique ROSENTHAL, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Dominique ROSENTHAL, Président,

Monsieur François LEPLAT, Conseiller,

Madame Hélène GUILLOU, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE,

Vu l'appel interjeté le 14 février 2014, par la société La Française des Jeux d'un jugement rendu le 16 janvier 2014 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

*déclaré nul l'enregistrement par la société La Française des Jeux de la marque française n°093672143 'Parions Tennis' pour les produits et services suivants:

- classe 16: bulletins (imprimés), tickets (billets), reçus (imprimés) de jeux d'argent, de hasard, de paris, loterie et pronostics sportifs,

- classe 28: jeux de hasard, d'argent, d'adresse, de connaissance; jeux, jouets; cartes à jouer; matériels de jeux et notamment roues de loteries et appareils de tirage,

- classe 38: diffusion d'information (résultats et transactions financières) concernant les jeux, paris, pronostics et loteries par voie d'internet et tous systèmes de télécommunications, fourniture de blogs ou de multi blogs sur l'internet dans le domaine des jeux d'argent et de hasard, loteries, paris et pronostics sportifs,

- classe 41 : services de jeu proposé en ligne (à partir d'un réseau informatique); activités sportives; loteries, services d'organisation de loteries, jeux d'argent, jeux de hasard, tombolas, tirage au sort, paris, pronostics, concours en matière d'éducation et de divertissement,

* dit que la décision d'annulation sera transmise au registre national des marques à la requête de la partie la plus diligente dès qu'elle aura acquis force de chose jugée,

* condamné la société La Française des Jeux à payer à la Fédération Française d'équitation la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens;

Vu les dernières écritures en date du 22 août 2014, par lesquelles la société La Française des Jeux, poursuivant l'infirmité du jugement déféré, demande à la cour de:

statuant à nouveau :

* dire que la marque PARIONS TENNIS n° 09 3 672 143 est distinctive au regard de l'ensemble des produits et services visés à son dépôt et juger en conséquence cette marque valable et valide,

* subsidiairement, si par extraordinaire la cour devait considérer que les termes PARIONS TENNIS sont descriptifs de l'activité de paris sportifs en ligne, infirmer le jugement en ce qu'il a annulé la marque PARIONS TENNIS pour les produits suivants : bulletins (imprimés), tickets (billets), reçus (imprimés) de jeux d'argent, loterie, jeux de hasard, d'argent, d'adresse, de connaissance ; les jeux, les jouets ; les cartes à jouer ; les matériels de jeux et notamment roues de loteries et appareils de tirage ; la diffusion d'informations (résultats et transactions financières) concernant les jeux et loteries par voie d'Internet et tous systèmes de télécommunications ; la fourniture de blogs ou de multi-blogs sur l'Internet dans le domaine des jeux d'argent et de hasard, loteries ; les services de jeu proposé en ligne (à partir d'un réseau informatique) ; les loteries, les services d'organisation de loteries, jeux d'argent, jeux de hasard, tombolas, tirage au sort, concours en matière d'éducation et de divertissement,

* en tout état de cause,

- constater que l'association Fédération Française d'équitation se rend coupable d'actes de contrefaçon de la marque PARIONS TENNIS n° 09 3 672 143,

* en conséquence,

- faire interdiction à l'association Fédération Française d'équitation de reproduire, imiter, faire usage à quelque titre que ce soit du signe PARIONS CHEVAL pour désigner des produits et services relevant des classes 28, 35 et 41, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée et par jour de retard;

-ordonner la radiation des noms de domaine www.parionscheval.com, www.parionscheval.net, www.parions-cheval.com et www.parions-cheval.net réservés par l'association Fédération Française d'équitation dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

- condamner l'association Fédération Française d'équitation au versement de la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon;

- condamner l'association Fédération Française d'équitation au paiement de la somme de 12.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens de la présente instance.

Vu les dernières écritures en date du 20 janvier 2015, aux termes desquelles l'association Fédération Française d'équitation, formant appel incident, prie la cour de:

*confirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre en ce qu'il a :

- déclaré la demande de l'association Fédération Française d'équitation recevable et bien fondée,

- dit et que la marque française PARIONS TENNIS n°09 3 672 143 est dépourvue de caractère distinctif à l'égard des produits et services suivants :

- classe 16 : Bulletins (imprimés), tickets (billets), reçus (imprimés) de jeux d'argent, de hasard, de paris, loterie et pronostics sportifs ;

- classe 28 : Jeux de hasard, d'argent, d'adresse, de connaissance ; jeux, jouets; cartes à jouer; matériels de jeux et notamment roues de loteries et appareils de tirage ;

- classe 38 : Diffusion d'informations (résultats et transactions financières) concernant les jeux, paris, pronostics et loteries par voie d'Internet et tous systèmes de télécommunications; fourniture de blogs ou de multi-blogs sur l'Internet dans le domaine des jeux d'argent et de hasard, loteries, paris et

pronostics sportifs ;

- classe 41 : Services de jeu proposé en ligne (à partir d'un réseau informatique), activités sportives ; loteries ; services d'organisation de loteries; jeux d'argent ; jeux de hasard ; tombolas ; tirage au sort ; paris ; pronostics ; concours en matière d'éducation et de divertissement,

- dit en conséquence que la marque française PARIONS TENNIS n°09 3 672 143 déposée par la société La Française des Jeux est nulle et de nul effet pour les produits et services susvisés,

- dit que la décision d'annulation de la marque PARIONS TENNIS n°09 3 672 143 sera portée sur le registre national des marques à la requête de la partie la plus diligente,

- dit que la marque PARIONS CHEVAL n°11 3 855 871 de l'association Fédération Française d'équitation n'est pas la contrefaçon de la marque PARIONS TENNIS n°09 3 672 143 de la société La Française des Jeux,

- débouté la société La Française des Jeux de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- statuant à nouveau :

* dire que la marque française PARIONS TENNIS n°09 3 672 143 est dépourvue de caractère distinctif à l'égard de l'ensemble des autres produits et services visés à son dépôt,

* dire que la marque française PARIONS TENNIS n°09 3 672 143 déposée par la société La Française des Jeux est nulle et de nul effet pour l'ensemble des autres produits et services visés à son dépôt,

- à titre subsidiaire,

* dire que la société La Française des Jeux ne rapporte aucune preuve quant à la nature et l'étendue du préjudice prétendument subi au titre de la contrefaçon;

* débouter en conséquence la société La Française des Jeux de toutes ses demandes, fins et conclusions au titre de la contrefaçon,

- en toute hypothèse,

* condamner la société La Française des Jeux au versement de la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties; qu'il convient de rappeler que :

*l'association Fédération Française d'Équitation, créée en 1999, regroupe les trois associations préexistantes issues de la Fédération Française des Sports Équestres, créée en 1921, l'association nationale pour le Tourisme Équestre, créée en 1963 et l'association du Poney Club de France créée en 1971,

* le 1er septembre 2011, cette fédération a déposé en classes 28, 35 et 41 auprès de l'institut national de la propriété industrielle , la marque semi-figurative n°11 3 855 871 :

* le 23 novembre 2011, la société La Française des Jeux, titulaire de la marque nominale PARIONS TENNIS déposée le 25 août 2009, enregistrée sous le n°093672143 pour désigner des produits et services des classes 9,16,28,38 et 41, a formé opposition à la demande d'enregistrement de la marque PARIONS CHEVAL en ce qu'elle désigne certains produits et services des classes 28,35 et 41,

* c'est dans ces circonstances, que le 26 décembre 2011, l'association Fédération Française de l'Équitation a assigné la société La Française des Jeux devant le tribunal de grande instance de Nanterre en nullité de la marque PARIONS TENNIS pour défaut de distinctivité,

* la société La Française des Jeux a conclu à la validité de cette marque et reconventionnellement a formé une demande en contrefaçon de marque, sollicitant la condamnation de l'association Fédération Française de l'Équitation en paiement de dommages et intérêts, outre des mesures de radiation et de radiation de noms de domaine;

Sur la validité de la marque 'PARIONS TENNIS':

Considérant que l'association Fédération Française de l'Équitation sollicite la nullité de la marque PARIONS TENNIS pour défaut de caractère distinctif en ce qu'elle ne serait pas apte à distinguer les produits et services de son titulaire de ceux de ses concurrents et garantir au consommateur l'origine de ces produits ou services;

Qu'elle expose que cette marque apparaît intrinsèquement comme la dénomination nécessaire et générique, ou à tout le moins descriptive des produits et services visés à son dépôt;

Qu'elle fait valoir que le verbe 'parier' signifie l'action de mettre un enjeu, tel qu'une somme d'argent dans le cadre d'un pari, que conjugué à la première personne du pluriel, sans ajout d'un pronom sujet, il constitue une invitation à parier, de sorte, selon elle, que le verbe 'parions' apparaît comme un terme nécessaire pour désigner une invitation à réaliser des jeux d'argent sur la victoire de l'un des concurrents à une épreuve ou une compétition, des pronostics, des loteries, des jeux de hasard et des paris;

Qu'elle souligne que le terme 'tennis' désigne un sport de raquettes bien connu, qu'associé avec le verbe 'parions', la dénomination créée ne vise rien d'autre qu'à décrire une invitation du public à réaliser des paris sur des résultats de matchs ou de compétitions de tennis qui sont des produits et services visés lors du dépôt de la marque;

Qu'elle ajoute qu'il ne saurait être toléré que le droit des marques soit détourné de sa finalité d'indicateur d'origine pour constituer un monopole par appropriation d'un terme nécessaire sur une activité que le législateur a précisément souhaité ouvrir à la concurrence;

Qu'elle en conclut au caractère générique et nécessaire de la marque pour désigner une invitation à parier sur le tennis;

Considérant que la société La Française des Jeux réplique justement que l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire un monopole soumis au principe de spécialité qui est sans rapport avec le monopole dont elle bénéficiait antérieurement sur les jeux d'argent et de hasard en ligne; qu'elle soutient avec pertinence ne pas chercher à reconstituer un monopole sur ces jeux, ni contrevenir à la loi du 12 mai 2010, dès lors que les acteurs du marché sont libres d'exercer leur activité en faisant usage de signes distinctifs, la seule exigence étant la disponibilité du signe dans le secteur considéré et qu'en l'espèce, aucun des acteurs de ce marché n'utilise la dénomination 'Parions Tennis';

Considérant que la société La Française des Jeux fait valoir que l'association Fédération Française de l'Équitation se contente de conclure au caractère nécessaire ou générique de la marque PARIONS TENNIS sans apporter la moindre preuve d'un tel défaut à la date du dépôt; qu'elle soutient que cette expression ne désigne pas de manière habituelle les produits et services visés au dépôt;

Considérant selon les termes de l'article L.711-2 du code de la propriété intellectuelle que sont dépourvus de caractère distinctif:

a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service,

b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de services,

c) les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage;

Considérant que le caractère distinctif d'un signe doit s'apprécier par rapport aux produits et services désignés dans l'enregistrement et par rapport à la perception qu'en a le public pertinent, en se plaçant à la date du dépôt;

Considérant que le dépôt de la marque PARIONS TENNIS vise les produits et services suivants:

' classe 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection) et

d'enseignement. Appareils et instruments de secours (sauvetage) ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques ; disques acoustiques ; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à pré-paiement ; terminaux de prises de jeux ; lecteurs de cartes électroniques, magnétiques à mémoire ; ordinateurs, micro ordinateurs ; caisses enregistreuses, machines à calculer et équipement pour le traitement de l'information ; systèmes d'enregistrement de données; lecteurs de codes pour cartes accréditives et analogues; disques, cassettes et disquettes de programmes, en particulier pour jeux informatiques ; logiciels et progiciels enregistrés. Programmes d'ordinateurs ; modems ; moniteurs ; écrans ; disques compacts ; disques digital vidéo ; systèmes d'enregistrement de données ; appareils électroniques permettant de consulter, remplir et valider des pronostics et bulletins de concours ; enseignes lumineuses ; jeux automatiques (machines) à pré paiement utilisés avec un récepteur de télévision, cartes magnétiques, cartes à puce, cartes électroniques, porte-monnaie électronique, serveurs télématiques, appareils et instruments de télévision interactive, Cédéroms, consoles de jeux, cartes pour jeux électroniques ; programmes d'ordinateurs de jeux enregistrés pour le contrôle des jeux et le paiement des joueurs ; appareils de mesure et de contrôle électronique pour le contrôle des jeux et le paiement des joueurs. Bornes interactives de jeux. Appareils mobiles ou électroniques de tirage de jeux d'argent et de hasard. Logiciels de fourniture d'accès à un réseau informatique ou de transmission de données (de type Internet) ou d'accès privé (de type Intranet). Mobilier d'espace de jeux comportant des appareils et instruments électroniques et numériques de jeux. Logiciels de jeux, de paris et de pronostics sportifs ; logiciels pour le traitement de l'information sportive. Terminaux de télécommunication et terminaux multimédia liés aux paris sportifs et à l'actualité sportive.

' classe 16 : Papier, carton (bruts, mi-ouvré ou pour la papeterie ou l'imprimerie) ; produits de l'imprimerie ; bulletins (imprimés), tickets (billets), reçus (imprimés) de jeux d'argent, de hasard, de paris, loterie et pronostics sportifs ; revues, journaux, magazines ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; produits en matière plastiques ou en papier pour l'emballage à savoir sacs, sachets, films, feuilles, enveloppes et pochettes ; caractères d'imprimerie ; clichés ; livres ; cartes d'abonnement (non magnétiques) ; calendriers muraux ;

' classe 28 : Jeux de hasard, d'argent, d'adresse, de connaissance ; jeux, jouets; cartes à jouer; matériels de jeux et notamment roues de loteries et appareils de tirage ; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements, chaussures et tapis) ; décorations pour arbres de Noël (à l'exception des articles d'éclairage) ;

' classe 38 : Communications, à savoir communications par terminaux d'ordinateurs, radiophoniques, télégraphiques ou téléphoniques ; agences de presse et d'informations ; services de radio diffusion et de télédiffusion ; communications par des dispositifs oraux visuels, audiovisuels à savoir vidéo téléphonique, radiophoniques ; communications télégraphiques. Services de transmission d'informations par téléscripteur ; transmission de message, télégrammes; communications par terminaux d'ordinateurs, par vidéographie interactive, par mini et micro-serveurs, par messagerie et

par messagerie électronique, transmissions d'informations par centre serveurs, diffusion, traitement (transmission) de l'information sur réseaux câblés, transmission d'informations contenues dans les banques de données ; diffusion d'informations (résultats et transactions financières) concernant les jeux, paris, pronostics et loteries par voie d'Internet et tous systèmes de télécommunications. Fourniture de blogs ou de multi-blogs sur l'Internet dans le domaine des jeux d'argent et de hasard, loteries, paris et pronostics sportifs. Fourniture de forums de discussions sur l'Internet. Emission télévisée ou radiophonique. Diffusion de programmes radiophoniques et de télévision. Service de télédiffusion interactive portant sur la présentation de produits, transmission d'images assistées par ordinateur liés aux jeux, paris, pronostics sportifs;

' Classe 41 : Organisation de déplacements à des expositions, des salons, foires, voyages d'affaires, de stimulation du personnel à buts culturels ou éducatifs. Services de jeu proposé en ligne (à partir d'un réseau informatique). Activités sportives. Loteries, services d'organisation de loteries, jeux d'argent, jeux de hasard, tombolas, tirage au sort, paris, pronostics, concours en matière d'éducation et de divertissement. Éducation et divertissement; édition de livres, revues ; prêts de livres ; production, organisation et représentation de spectacles, divertissements radiophoniques ou par télévision; divertissements par multimédia ou informatique ; production de films, de téléfilms, d'émissions télévisées ou de radio, de reportages, de débat, de vidéogrammes, de phonogrammes, de bandes vidéo ; agences pour artistes ; locations de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma ou d'accessoires cinématographiques, de décors de théâtres ; organisation de congrès, convention, conférences, colloques, séminaires;

Considérant qu'il n'est nullement démontré qu'à la date de son dépôt en 2009, la dénomination 'Parions Tennis' constituait intrinsèquement dans le langage courant ou professionnel la désignation nécessaire et générique de ces produits ou services, de sorte que la marque PARIONS TENNIS ne saurait encourir la nullité sur le fondement des dispositions de l'article L.711-2 a) du code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que l'association Fédération Française de l'Équitation soutient que la marque PARIONS TENNIS est dépourvue de caractère distinctif, ne constitue pas la simple évocation d'une caractéristique des produits et services de paris en ligne sur des compétitions de tennis, ne se contente pas de créer une impression éloignée des éléments qui la composent, mais désigne et décrit explicitement les produits et services qu'elle vise;

Qu'elle expose que le simple fait de conjuguer le verbe 'parier' à la première personne de l'impératif présent ne constitue pas une modification inhabituelle et ne confère en aucun cas une structure particulière à cette dénomination;

Qu'elle relève que la dénomination 'Parions Tennis' ne produit pas d'autre impression que la simple combinaison de deux termes descriptifs des produits et services visés au dépôt, de sorte qu'un public ciblé, de même que le consommateur d'attention moyenne peuvent percevoir cette dénomination comme décrivant les produits et services désignés ayant trait à une activité de paris en ligne relative au tennis;

Qu'elle soutient en conséquence que la marque PARIONS TENNIS est descriptive et doit être annulée;

Considérant que la société La Française des Jeux réplique à la distinctivité de la marque PARIONS TENNIS qui ne peut être perçue comme un slogan, est constituée de deux termes 'parions' et 'tennis' dont la particularité est précisément d'être associés sans autre élément de conjugaison, ni de liaison et sans être le vecteur d'un quelconque message publicitaire ou commercial;

Qu'elle souligne que cette association particulière, du fait notamment de sa concision, rend la marque distinctive et permet d'identifier clairement l'origine et les services proposés;

Considérant que le caractère distinctif, au sens de l'article L.711-2 b) du code de la propriété intellectuelle, d'un signe doit s'apprécier par rapport aux produits et services désignés dans l'enregistrement et par rapport à la perception qu'en a le public pertinent;

Considérant en l'espèce, que si les termes 'parions' et 'tennis' sont associés dans l'esprit du public aux notions de 'parier' et de 'tennis', il n'en subsiste pas moins que l'assemblage de ce verbe conjugué à la première personne du pluriel à un nom sans autre élément ou terme de liaison constitue une modification inhabituelle et particulière d'ordre syntaxique qui confère à la dénomination une syntaxe arbitraire;

Que dès lors, l'expression 'Parions Tennis' présente une distinctivité suffisante pour le consommateur de référence qui ne la percevra pas immédiatement et sans autre réflexion comme une description précise des produits et services visés au dépôt de la marque, mais comme une évocation indirecte qui ne dépasse pas le domaine licite de la suggestion;

Qu'il s'ensuit que la marque PARIONS TENNIS est valable;

Considérant par voie de conséquence, que la décision déférée, qui a prononcé la nullité de la marque PARIONS TENNIS pour désigner un certain nombre de produits et services, sera infirmée;

Sur la contrefaçon:

Considérant que la société La Française des Jeux, qui rappelle que les produits et services visés aux dépôts des marques PARIONS TENNIS et PARIONS CHEVAL sont identiques ou similaires, soutient que la dénomination PARIONS CHEVAL constitue l'imitation de sa marque;

Qu'elle relève que si la marque PARIONS CHEVAL est un signe complexe, néanmoins son seul élément verbal est 'Parions Cheval', l'élément graphique associé ne lui conférant pas de caractère attractif dès lors qu'il ne fait qu'illustrer la dénomination qui lui est associée;

Qu'elle souligne que l'élément dominant est la dénomination PARIONS CHEVAL qui présente la même structure que la marque PARIONS TENNIS à savoir le verbe 'parier' conjugué à la première

personne du pluriel, placé en attaque, associé à un mot renvoyant au domaine sportif;

Qu'elle ajoute que les signes en présence ont, au-delà de leurs structures identiques, des évocations très proches, de sorte que la marque seconde apparaîtra comme une déclinaison de la marque antérieure appliquée à un sport différent;

Considérant que l'association Fédération Française de l'Équitation, qui conteste tout risque de confusion entre les signes en cause, fait valoir que la contrefaçon ne serait être retenue;

Qu'elle expose que les marques présentent de nombreuses différences sur les plans visuel, phonétique et intellectuel et produisent une impression d'ensemble totalement différente;

Considérant que la société La Française des Jeux est titulaire de la marque verbale **PARIONS TENNIS**;

Que la marque déposée par l'association Fédération Française de l'Équitation est un signe complexe :

Considérant que le signe critiqué ne constituant pas la reproduction à l'identique de la marque première qui lui est opposée, il convient de rechercher s'il existe entre eux un risque de confusion, lequel doit s'apprécier globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants;

Considérant que les deux marques n'ont en commun que le terme 'Parions'; que la similitude résultant de la reprise de ce verbe est largement occultée;

Qu'en effet, visuellement, les marques se distinguent par la présence au sein du signe contesté de l'image de deux cavaliers montant des chevaux, qui illustre la dénomination 'Parions Cheval' reproduite en-dessous en lettres d'imprimerie blanches;

Que mise en exergue par sa taille et ses couleurs verte et rouge, cette illustration n'est pas insignifiante ou dépourvue de caractère distinctif, s'impose d'évidence et possède un pouvoir attractif propre;

Qu'ainsi, au plan visuel, la différence entre les signes est flagrante nonobstant la présence dans le même ordre de l'élément verbal commun 'Parions' suivi des vocables 'Tennis' d'une part, et 'Cheval' d'autre part;

Que phonétiquement, étant observé que les marques doivent être comparées dans leur ensemble et non pas seulement au regard de la dénomination même si celle-ci s'avère principale, les marques se distinguent au plan phonétique par la substitution du vocable 'Tennis' par le terme 'Cheval', de sorte que leur prononciation est manifestement différente;

Qu'intellectuellement, si les deux signes évoquent les paris , néanmoins, la marque opposée renvoie au monde du tennis, alors que le signe contesté évoque celui de l'équitation;

Considérant que ces différences sont immédiatement perceptibles par le public pertinent;

Considérant par voie de conséquence, qu'en dépit de la reprise dans le signe second du terme 'Parions', les signes produisent une impression d'ensemble différente qui exclut tout risque de confusion, le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé n'étant pas conduit à confondre, voire à associer les deux signes et à leur attribuer une origine commune;

Qu'il s'ensuit que la société La Française des Jeux sera déboutée de ses demandes formées au titre de la contrefaçon de marque;

Sur les autres demandes:

Considérant que la décision entreprise sera infirmée sur le sort des dépens et les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Considérant que l'équité ne commande pas, en l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, au titre de la procédure d'appel; qu'il y a lieu, en outre de laisser à la charge des parties les dépens qu'elles ont exposés au cours de cette procédure;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

Déboute l'association Fédération Française de l'Équitation de sa demande en nullité de la marque PARIONS TENNIS n°093672143 dont est titulaire la société La Française des Jeux,

Déboute la société La Française des Jeux de ses demandes reconventionnelles formées au titre de la contrefaçon de sa marque PARIONS TENNIS,

Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Laisse à la charge de chacune des parties les dépens exposés première instance et en appel.

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

signé par Mme Dominique ROSENTHAL, Président et par Monsieur GAVACHE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,